DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES RÉGIONS ET DES SPORTS

Arrêté fixant la liste des médicaments pouvant être administrés par les optométristes

Le conseiller d'État, chef du Département de la santé, des régions et des sports de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 52, alinéa 2, de l'ordonnance sur les médicaments du 21 septembre 2018 (OMéd) ;

sur la proposition du service de la santé publique,

arrête :

Article premier Les optométristes HES (profession « Optométrie » selon le registre fédéral des professions de la santé GesReg) autorisé-e-s à pratiquer dans le canton sous leur propre responsabilité professionnelle peuvent administrer les médicaments nécessaires à l'exercice de leur profession énumérés ci-dessous :

- **Mydriatiques et cycloplégiques (ophtalmoscopie-skiascopie)**
    - Tropicamide 0,5%
    - Cyclopentolate 0,5% et 1%
    - Atropine 0,5%
    - Phényléphrine 5%
- **Anesthésiques locaux (tonométrie-tonographie-gonioscopie)**
    - Tétracaïne 1%
    - Proxyméthacaïne 0.5%
    - Oxybuprocaïne 0.4%
- **Colorants (mesure de la pression oculaire)**
    - Fluorescéine 0,5%
- **Larmes artificielles (réfraction subjective)**
    - Acide hyaluronique
- **Substances viscoélastiques (gonioscopie)**
    - Hypromellose

Art. 2 Les médicaments ci-dessus ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un examen diagnostic.

Art. 3 Le présent arrêté annule et remplace celui du 25 février 2025.

Art. 4 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.
[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 31 mars 2025

Le conseiller d'État,
chef du département,

Frédéric Mairy